

L'autorisation environnementale unique

Réunion annuelle des
bureaux d'études organisée
par la DREAL

Le 7 avril 2017 à Arras



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Contexte et objet de la réforme

- Conférence environnementale 2012 puis États généraux de la modernisation du droit de l'environnement en 2013
- Article 103 de la loi « Macron » : habilitation à légiférer par ordonnance pour **pérenniser** et **généraliser** les expérimentations
- Cadre des réflexions :
 - Une évaluation des expérimentations d'autorisations uniques et du certificat de projet par les inspections générales ;
 - Un groupe de travail « modernisation du droit de l'environnement » présidé par M. Duport qui a rendu son rapport à la Ministre en février dernier ;
 - Une réflexion CGDD / DEB / DGPR convergente.
- A articuler avec les réformes en parallèle sur :
 - l'évaluation environnementale,
 - la démocratie participative.

Les apports de la réforme pour les porteurs de projet

- Un calendrier raccourci pour l'instruction (9 mois)
- Une phase amont pour anticiper le dépôt de dossier
- Un unique dossier, un unique interlocuteur, une unique procédure et une unique autorisation environnementale par projet incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées
- Le travail en mode projet garantissant que l'administration formule les éventuelles demandes de compléments de manière groupée
- Des délais de recours optimisés et des pouvoirs du juge aménagés offrant des alternatives à l'annulation totale de la décision en cas d'irrégularité



Le champ

Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :

- les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau
- les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
- les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisations (devrait être rare). Exemple : Déboisement soumis à EE mais non soumis à autorisation de défrichement.



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Autres autorisation embarquées

- **Le permis environnemental embarque également notamment :**
 - l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ou sites classés
 - les dérogations « espèces protégées »
 - l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
 - la déclaration ou l'agrément pour l'utilisation d'OGM
 - l'agrément pour le traitement des déchets
 - l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, d'émission de gaz à effet de serre (GES),
 - l'autorisation de défrichement
 - pour les éoliennes terrestres, l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques
 - Nota : L'instruction visée par le décret « étude et compensation agricole » du 31/08/2016 n'est pas concernée par l'AEU. Le raccordement (dossiers éoliens) n'est pas embarqué par l'AEU.

Articulation ICPE IOTA

- ICPE n'embarque plus automatiquement IOTA (*modif L214-1*)
- *Donc marquer toutes les rubriques*
- E ICPE embarque A et D IOTA connexes ou proches (*modif L512-7*)
- D ICPE embarque D IOTA connexes ou proches (*modif L512-8*)
- Antériorité des IOTA automatique (*modif L214-6 et R 214-53*)

Articulation ICPE/IOTA

ICPE	A	E	D
IOTA			
A	PEU	<p>E-ICPE si A-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.</p> <p>PEU dans les autres cas</p>	<p>PEU</p> <p>(sauf si pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part)</p>
D	PEU	<p>E-ICPE si D-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.</p> <p>E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas</p>	<p>D-ICPE si D-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.</p> <p>D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas</p>



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Articulation urbanisme

- Pas d'intégration du permis de construire qui dépend d'une autre autorité administrative
- Nouveau : dépôt dans l'ordre où on veut mais le permis de construire ne pourra être exécuté qu'à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale unique (*L181-30 + modif L425-14 urba et pour les E L425-10 urba*)
- Si le projet est incompatible avec le document d'urbanisme : préfet peut rejeter mais également possibilité d'instruire en parallèle le permis environnemental et une modification du document d'urbanisme
- Cas des éoliennes : elles ne seront plus soumises à permis de construire. C'est l'autorisation environnementale unique qui réglera les questions précédemment vues dans le cadre du permis de construire (ex : compatibilité avec la navigation aérienne)
- Le recours sur l'un suspend la caducité sur l'autre (*R181-48 II, modif R*424-19 urba*)

Une procédure en 3 phases (+ préparation en amont)

- **Phase amont (avant dépôt du dossier)**
 - échanges à la demande du porteur de projet
 - certificat de projet
 - cas par cas / cadrage préalable de l'EI
- **Examen avant enquête publique :**
 - 4 mois si local, 5 mois si niveau national impliqué (AE CGEDD, CNPN, ministre...), 8 mois pour les régularisations
- **Enquête publique :**
 - 30 jours ; consultation des collectivités en parallèle
- **Phase de décision :**
 - 2 mois, 3 mois si consultation du CODERST ou CDNPS

Zoom sur la phase amont

Le pétitionnaire peut bénéficier, selon ses besoins, d'un :

- **d'échanges avec l'administration sur le projet** : éclairer les pétitionnaires sur les enjeux à prendre en compte dans leur dossier de demande d'autorisation
- **certificat de projet** : possibilité de solliciter du préfet des informations sur les régimes, procédures et calendrier potentiellement applicables au projet

+ demande de cas par cas selon nomenclature EE



Zoom sur la phase amont

- Fin de l'automatisme autorisation ICPE => étude d'impact !
 - conservé pour Seveso, IED, carrières, éoliennes, bovins, stockages souterrains
 - Sinon pour ICPE/IOTA : demande à l'autorité environnementale d'une décision au cas par cas (CERFA)
 - Si positif : évaluation environnementale (procédure complète)
 - Si négatif : dans le cadre de la demande, pas d'avis de l'AE, EP raccourcie (15j), étude d'incidence environnementale au lieu de l'étude d'impact
- Pas de formulaire cas par cas pour la création d'un site nouveau soumis à enregistrement (mais basculement en procédure A possible)

L'instruction

- AR sur complétude formelle (R181-16) départ des 4 mois. + 1 mois si avis national, 8 mois si régularisation
- Délai suspendu par les demandes de compléments (R181-16)
- Plus de phase de recevabilité. Rejet (R181-34) sur :
 - **Dossier resté incomplet après demande de complément, objectif DREAL : 1 seule demande de complément (délais restreints)**
 - Avis conforme défavorable (R.181-24 à R.181-32)
 - Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
 - Possible si travaux engagés
 - Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*

Certificat de projet

- **Identifie** les régimes, procédures et décisions de la compétence de l'Etat concernant le projets
- **Peut mentionner** les autres régimes, procédures et décisions susceptibles de s'appliquer au projet
- **Comporte** toute information que le préfet estime devoir communiquer au porteur de projet
- Le certificat de projet **peut fixer un calendrier** d'instruction dérogatoire aux délais légaux.
- Possibilité de donner des éléments pouvant figurer dans un cadrage préalable
- Pas de cristallisation du droit

Contenu du dossier

- Partie transverse (*R181-13*) dont note de présentation non technique → destinée au CODERST, accord du propriétaire (apporter preuves tangibles : bail, accord formel, taxes foncières...)
- Plus de notice d'hygiène et sécurité
- Evolution sur la justification des capacités financières : possibilité d'indiquer comment elles seront établies et de justifier de leur constitution au moment de la mise en service
- (L181-8) : Étude d'impact ou décision cas par cas négatif + étude d'incidence (décrite au R181-14)
- Dossiers spécifiques pour ICPE D181-15-2 (dont EDD), si rubriques IOTA voir aussi le D181-15-1,
- Dossiers pour autorisations embarquées (viser des parties autoportantes)
- Le contenu des dossiers changent : se fonder sur les nouveaux textes.

Décision et publicité

- Top chrono : réception par le pétitionnaire du rapport CE
- SVR 2 mois, prorogeable avec l'accord du pétitionnaire
- Mais on attend l'urbanisme si modif PLU en cours (*R181-41*)
- *Nouveau* : Saisine coderst/cdnps facultative
 - si saisine = +1 mois (passage de 2 à 3 mois pour prendre la décision, pas de prorogation nécessaire)
 - Si pas de saisine, les membres du CODERST et de la CDNPS sont informés du projet par transmission de la note non technique et des conclusions du CE
 - Passage en commission prévu notamment si avis défavorable CE, avis défavorable d'un service ou refus
- Simplification de la publicité ; plus de journal ni d'affichage sur site

Modifications

- Si modification substantielle : nouvelle procédure
- Substantielle si seuils de l'arrêté, ou si dangers et inconvénients significatifs à l'appréciation préfet (cf. circulaire du 14 mai 2012)
- Si la modification est une extension (en net, au regard du seuil A ICPE ou IOTA ou seuil d'une réglementation annexe)
 - Si > seuil de l'EE automatique : substantielle
 - Si > seuil de l'EE cas par cas : si l'AE demande étude d'impact au pétitionnaire, *alors substantielle*
- Si modification visant à implanter une nouvelle installation E sur un site A → instruction comme tout autre dossier de porter à connaissance
- coderst / cdnps facultatifs sur prescriptions complémentaires
- Les dossiers de modifications déposés avant le 1^{er} mars 2017 sont instruits selon les textes antérieurs au 1^{er} mars.

Caducité

- Caducité initiale : alignée à 3 ans pour tous régimes (*R 181-48 et modif R512-74 I*)
- Caducité interruption d'exploitation : alignée à 3 ans pour tous régimes (ajout du *R512-74 II*)
- Délais de caducité peuvent être prolongés sur justification acceptée

Contentieux

- Délais de recours de 2 mois pour le pétitionnaire et de 4 mois pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Tous les arrêtés signés après le 1^{er} mars voient s'appliquer les nouveaux délais et voies de recours. Si l'arrêté est signé avant, c'est les anciens délais qui s'appliquent.
- Maintien du « plein contentieux » mais prise en compte des documents d'urbanisme à la date de l'autorisation (déjà acté par LTECV)
- Pouvoir du juge administratif d'annuler **partiellement** la décision afin de permettre la régularisation du dossier sans avoir à reprendre toute la procédure
- Possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation »

Calendrier de mise en oeuvre

- Entrée en vigueur générale le 1er mars 2017 MAIS :
- Jusqu'au 30 juin, les porteurs de projet conserveront le choix d'appliquer la nouvelle procédure ou les procédures séparées du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017
- Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars, sont applicables les procédures antérieures au 1^{er} mars 2017
- Les demandes déposées avant le 1^{er} mars restent instruites selon les dispositions antérieures au 1^{er} mars, qu'elles soient recevables ou non. Exception si rejet pour les DDAU.

Bilan des grands changements

- Officialisation des échanges en amont, cas par cas
- Délais prévus par les textes pour l'examen préalable et la phase de décision. Dossier unique, fonctionnement de l'État en mode projet.
- Possibilité de rejeter le dossier avant EP, 1 seule demande de complément
- EP réduite à 15 jours et pas d'avis de l'AE selon décision cas par cas
- Possibilité d'absence de passage en CODERST/CDNPS
- Exécution du PC après délivrance de l'AEU
- Délais de recours, contentieux
- Possibilité pour les tiers de formuler une réclamation sur le contenu des prescriptions de l'AP

Bilan des grands changements



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE